



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-41**

under the

**ELEVATORS AND LIFTS ACT
(O.C. 2009-120)**

Filed March 30, 2009

1 *The heading “NEW INSTALLATIONS AND ALTERATIONS” preceding section 148 of New Brunswick Regulation 84-181 under the Elevators and Lifts Act is repealed and the following is substituted:*

**NEW INSTALLATIONS, ALTERATIONS,
MAINTENANCE AND REPAIRS**

2 *Section 155.4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

155.4(1) Subject to subsection (2) and (3), no person shall undertake to install, alter, maintain or repair elevating devices unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A.

155.4(2) No person shall undertake to install, alter, maintain or repair dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities, freight platform lifts or Type A or B material lifts unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A or B.

155.4(3) No person shall undertake to install, alter, maintain or repair construction hoists unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A or C.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASCENSEURS ET
LES MONTE-CHARGE
(D.C. 2009-120)**

Déposé le 30 mars 2009

1 *La rubrique « NOUVELLES INSTALLATIONS ET MODIFICATIONS » qui précède l'article 148 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-181 pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**NOUVELLES INSTALLATIONS,
MODIFICATIONS, ENTRETIEN ET
RÉPARATIONS**

2 *L'article 155.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

155.4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut s'engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un appareil élévateur sauf s'il est titulaire d'un permis d'entrepreneur valide de catégorie A.

155.4(2) Nul ne peut s'engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un monte-plats, un appareil élévateur pour personnes handicapées, une plate-forme monte-matériaux ou un monte-matériaux de type A ou B sauf s'il est titulaire d'un permis d'entrepreneur valide de catégorie A ou B.

155.4(3) Nul ne peut s'engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un monte-charge de chantier sauf s'il est titulaire d'un permis d'entrepreneur valide de catégorie A ou C.

155.4(4) Subject to subsections (2) and (3), no person shall install, alter, maintain or repair elevating devices unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

155.4(5) No person shall install, alter, maintain or repair dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities, freight platform lifts or Type A or B material lifts unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A or B.

155.4(6) No person shall install, alter, maintain or repair construction hoists unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A or C.

3 *The Regulation is amended by adding after section 155.4 the following:*

155.41(1) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class A to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

155.41(2) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class B to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class B.

155.41(3) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class C to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class C.

155.41(4) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class A to a person

(a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or

(b) who has at least 8,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of elevating devices, excluding construction hoists, lifts for persons with physical disabilities, limited use/limited application elevators, Type A or B material lifts, freight plat-

155.4(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un appareil élévateur sauf s'il est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie A.

155.4(5) Nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un monte-plats, un appareil élévateur pour personnes handicapées, une plate-forme monte-matériaux ou un monte-matériaux de type A ou B sauf s'il est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie A ou B.

155.4(6) Nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un monte-charge de chantier sauf s'il est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie A ou C.

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 155.4 :*

155.41(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie A à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie A.

155.41(2) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie B à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie B.

155.41(3) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie C à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie C.

155.41(4) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;

b) elle possède au moins 8 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation d'appareils élévateurs, à l'exception des monte-charge de chantier, des appareils élévateurs pour personnes handicapées, des ascenseurs ou monte-charges à utilisation ou à usage limités, des monte-

form lifts and dumbwaiters, and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

155.41(5) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class B to a person

(a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or

(b) who has at least 4,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities or Type A or B material lifts and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

155.41(6) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class C to a person

(a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or

(b) who has at least 4,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of construction hoists and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

4 *Section 155.5 of the Regulation is amended by adding after subsection (3) the following:*

155.5(4) An elevator mechanic licence class A, B or C is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

155.5(5) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, renew an elevator mechanic licence class A, B or C.

155.5(6) A person applying for an elevator mechanic licence class A, B or C, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and shall forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

matériaux de type A ou B, des plates-formes monte-matériaux et des monte-plats, et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

155.41(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie B à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;

b) elle possède au moins 4 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation de monte-plats, d'appareils élévateurs pour personnes handicapées ou de monte-matériaux de type A ou B et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

155.41(6) L'inspecteur en chef peut, sur paiement du droit prescrit, délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie C à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;

b) elle possède au moins 4 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation de montes-charges de chantier et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

4 *L'article 155.5 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

155.5(4) Le permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

155.5(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C.

155.5(6) La personne qui demande un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C ou son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit à cette fin l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie et accompagnée du droit prescrit.

5 Section 155.6 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

155.6(3) The fee for the issuance and renewal of an elevator mechanic licence class A, B or C is \$40.

6 The Regulation is amended by adding after section 155.6 the following:

155.7(1) The Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence, elevator mechanic licence or industrial site elevator mechanic licence if, in the opinion of the Chief Inspector, the holder of the licence

- (a) has obtained his or her licence through misrepresentation or fraud,
- (b) is incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties,
- (c) has performed or engaged in an activity that is not authorized by his or her licence, or
- (d) has violated or failed to comply with any provision of this Regulation.

155.7(2) In addition to the reasons set out in subsection (1), the Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence if

- (a) the holder of the elevator contractor licence is also the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence and the Chief Inspector suspends or revokes the elevator mechanic licence, or
- (b) the holder of the elevator contractor licence no longer employs a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence.

155.8(1) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an industrial site elevator mechanic licence to a person

- (a) who, immediately before the commencement of this section, maintained elevating devices that
 - (i) are located at an industrial site, and
 - (ii) are not available to the public,

5 L'article 155.6 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

155.6(3) La délivrance et le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C sont assortis d'un droit de 40 \$.

6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 155.6 :

155.7(1) L'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur, le permis de mécanicien d'ascenseurs ou le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel s'il est d'avis que le titulaire :

- a) ou bien a obtenu son permis par assertions inexactes ou fraude;
- b) ou bien a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) ou bien a exécuté une activité non autorisée par le permis ou y a participé;
- d) ou bien a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition du présent règlement.

155.7(2) Outre les motifs énoncés au paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut également suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le titulaire du permis d'entrepreneur est également titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de la même catégorie et l'inspecteur en chef suspend ou révoque le permis de mécanicien d'ascenseurs;
- b) le titulaire du permis d'entrepreneur n'emploie plus le titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de la même catégorie que celle du permis d'entrepreneur.

155.8(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel à la personne :

- a) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, entretenait des appareils élévateurs :
 - (i) situés sur un site industriel,
 - (ii) auxquels le public n'a pas accès;

(b) who has experience in and understands

(i) the operational and safety functions of all the components of the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic, and

(ii) the safety hazards that the industrial site elevator mechanic and any person who uses the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic may be exposed to as a result of any maintenance procedure, and

(c) who is able to reasonably assess the compatibility of replacement components for the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic.

155.8(2) An industrial site elevator mechanic licence is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

155.8(3) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, renew an industrial site elevator mechanic licence.

155.8(4) A person applying for an industrial site elevator mechanic licence, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and shall forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

155.8(5) The fee for the issuance and renewal of an industrial site elevator mechanic licence is \$40.

7 *This Regulation comes into force on May 1, 2009.*

b) qui possède l'expérience nécessaire et qui connaît

(i) la fonction et le fonctionnement sécuritaire de tous les éléments constitutifs de l'appareil élévateur qu'il entretient,

(ii) tous les risques que présentent tous travaux d'entretien pour lui-même et les utilisateurs de cet appareil élévateur;

c) qui est capable d'évaluer de façon suffisante la compatibilité des éléments de rechange de l'appareil élévateur qu'il entretient.

155.8(2) Le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

155.8(3) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel.

155.8(4) La personne qui demande un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel ou son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie et accompagnée du droit prescrit à cette fin.

155.8(5) La délivrance et le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel sont assortis d'un droit de 40 \$.

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.*